

AVEC CARRÉ NEIGE, CET HIVER



Si t'as un
Forfait Saison
on a **La Solution**

35€00
/ an
/ personne

**carré
neige**
Saison

www.carreneige.com

Les + «Carré Neige»

1. SECOURS ET ÉVACUATION
2. REMBOURSEMENT DU «FORFAIT SAISON»
3. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE «COURS DE SKI»
4. REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLÉMENT DES ORGANISMES DE SANTÉ
5. GARANTIE DÉFENSE JURIDIQUE-RECOURS
6. ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

Retrouvez également le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et les Conventions Spéciales « Carré Neige Saison » sur : <https://carreneige.com/fr/nos-offres/carre-neige-saison/>.

En souscrivant «Carré Neige Saison» vous adhérez à l'association souscriptrice Savoie Ski Performances qui soutient les skieurs savoyards et participe à la formation des champions. En qualité d'adhérent, vous disposez d'un droit de vote à l'Assemblée Générale de Savoie Ski Performances qui se tiendra le vendredi 24 Mai 2019 à 18h au siège du Comité de Ski de Savoie. Vous pouvez vous rendre sur le site internet du Comité de Ski de Savoie afin d'obtenir l'ordre du jour et le projet de résolution.

MUTUAIDE ASSISTANCE

S.A. au capital de 12 558 240 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
et immatriculée au RCS de Créteil sous
le N° 383 974 086

SIÈGE SOCIAL

8/14, avenue des frères Lumière
94368 Bry-sur-Marne Cedex



GBC
Montagne

Mutuaide
Assistance

Les garanties «Carré Neige Saison» 18/19

« Carré Neige Saison » vous assure

**lors de la pratique en amateur du ski,
du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée.**

Ces garanties sont acquises en France métropolitaine et les pays limitrophes (domaine skiable commun), sur le domaine skiable accessible avec le « forfait saison » (y compris le domaine relié). Le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques est couvert.

Le ski de randonnée est couvert en France métropolitaine et dans les pays limitrophes.

Le contrat « Carré Neige Saison » est un contrat collectif d'assurance n° 4668 et 504 875 (valable à compter du 01/10/2018) souscrit :

- par SAVOIE SKI PERFORMANCES, association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, dont le siège est situé 53 Avenue des XVème J.O d'Hiver 73 200 ALBERTVILLE, au bénéfice des Assurés qui souhaitent être couverts pour toutes les garanties décrites ci-dessous,
- auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE - Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 12 558 240 €, 383 974 086 RCS Créteil dont le siège social se situe 8/14, avenue des Frères Lumière 94368 Bry-sur-Marne Cedex, en qualité d'Assureur,
- et auprès de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE une marque de la Société française de Protection Juridique, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 2 216 500 € - RCS Nanterre B 321 776 775 - dont le siège social se situe 14-16 rue de la République - 92800 PUTEAUX, pour la garantie « défense juridique et recours », contrat groupe n°504 875, en qualité d'Assureur,
- par l'intermédiaire du courtier en assurances GBC MONTAGNE, Résidence le Grand Cœur - Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc, 73700 BOURG ST MAURICE, SAS, au capital de 2 800 000 € - RCS Chambéry 832 805 444, immatriculé auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 17 007 353. GBC MONTAGNE ne détient aucun droit de vote, ni aucune action ou participation dans aucune entreprise d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne détient aucune action, part sociale ni aucun droit de vote dans GBC MONTAGNE. GBC MONTAGNE n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs compagnies d'assurance et exerce son activité de courtage d'assurance conformément à l'article L. 521-2, II, 1°, b) du code des assurances.

La société GBC MONTAGNE travaille ou est susceptible de travailler en qualité de courtier avec les entreprises d'assurance ARI ESCA - AIG - ALBINGIA - ALLIANZ - AMIS TSA - AMLIN - APGIVE - APICL - ARCIL - AREAS ASSURANCES - ASSURANCES VOYAGES ASSISTANCE (AVA) - AMVA ASSURANCES - AXA - AXERIA IARD - CARDIF - CFPD - CHUBB EUROPEAN GROUP LIMITED - COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS - EOM-MCD MUTUELLE - EUROP ASSISTANCE - FORTIS - GAYEN & BERNS HOFMANN - GENERALI - GROUPAMA - HARMONIE MUTUELLE - HELVETIA - HISCOX ASSURANCES - HUMANIS - INSTITUTION DE PREVOYANCE GROUPE MORNAY - IPSEC - JURIDICA - L'ALXILAIRE - LEQUITE - MAPFRE - METLIFE - MMA ENTREPRISE - MONDIAL ASSISTANCE - MUTUAIDE - MUTUELLE DU MANS ASSURANCE - MUTUELLE ENTRENOUS - MUTUELLE GENERALE - MUTUELLE MIEUX ETRE - MUTUELLES DE FRANCE - QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES - SERENIS ASSURANCES - SMA COURTAGE - SWACL - SPB «CCA EMPRUNTEUR PLUS» - SWISS LIFE - THEMIS MACIFLIA - TOKIO MARINE KILN et les courtiers grossistes : AFMA - AIR COURTAGE ASSURANCES - ALPTIS - APVIA SANTE - APREP DIFFUSION - APRIL ASSURANCES - ARCA - ASAF & AFPS - ASFE MSH INTERNATIONAL - ASSURANCES DU CREDIT MUTUELLE - AUTO FIRST - AUTO PASSION ASSURANCES - AXELLIANCE - CIPRES VIE - ERA - F.A.C. - GROUPE SMISO - GROUPE ZEPHIR - INSURED SERVICES SAS - MAXANCE - LA REUNION AERIENNE - LSN - OCSO - PACT OFFICE - PROGEAS - SOLLY AZAR - TRIESTE COURTAGE - ZENITH ASSURANCES.

La société GBC MONTAGNE est rémunérée par les Assureurs sous forme de commissions prélevées sur les primes HT d'assurances versées par ses clients et/ou de frais de gestion et/ou d'honoraires.

TABLEAU DES GARANTIES « CARRÉ NEIGE SAISON »

**MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES
PAR PERSONNE ET PAR SINISTRE : 50 000 €**

GARANTIES ASSURANCE

gérées par GBC MONTAGNE à Bourg Saint Maurice (73)
Tél : 04-79-09-50-05 / Mail : neigesaison@gbc-mountain.com

1. SECOURS ET EVACUATION

Frais de secours et de recherche

Frais de premier transport

2. REMBOURSEMENT DU «FORFAIT SAISON» NON UTILISÉ SUITE À :

Accident de ski, snowboard, sports de neige ou ski de randonnée,
maladie grave ou décès

3. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISÉES DE «COURS DE SKI» (AVEC UN MAXIMUM DE 6 JOURS) SUITE À :

Accident de ski, snowboard, sports de neige ou ski de randonnée

Maladie

Décès d'un ascendant ou descendant, incendie, catastrophe naturelle ou vol

Garde d'un enfant accidenté de moins 15 ans titulaire d'un « Carré Neige Saison »

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLÉMENT DES ORGANISMES DE SANTÉ

En cas d'accident (Uniquement pour les frais engagés en France métropolitaine pendant les 18 mois suivant l'accident)

FRANCHISE de 50 € par dossier
déduite de l'indemnité due au titre des garanties ci-contre
(points 2 et 3)

5. DÉFENSE JURIDIQUE ET RECOURS	
Au plan amiable	Par sinistre : seuil d'intervention minimum : 275 € Prise en charge amiable : 1000 € maximum
Prise en charge des honoraires d'expert ou de spécialiste mandaté par GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE ou par vous avec l'accord préalable et formel de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE,	
Au plan judiciaire	Par sinistre et par contrat : 7650 € dans les limites des barèmes par juridiction
Prise en charge des frais de constitution du dossier de procédure avec l'accord préalable et formel de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, des frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans votre intérêt pour pouvoir poursuivre la procédure garantie et des honoraires et frais non taxables d'avocat.	
GARANTIES ASSISTANCE	
gérées par MUTUAIDE ASSISTANCE à Bry sur Marne (94) Tél : 01-55-98-57-93	
6. ASSISTANCE RAPATRIEMENT (MUTUAIDE ASSISTANCE)	
Transport / Rapatriement	Frais réels
Retour des enfants de moins de 15 ans	Prise en charge Billet(s) retour en train 1ère classe ou en avion classe économique avec accompagnement si nécessaire
Transport du corps en cas de décès	Prise en charge du transport du corps, des soins de préparation et aménagements spécifiques au transport du corps jusqu'au lieu des obsèques - Participation frais de cercueil et d'urne : 1 500 €
Chauffeur de remplacement	Frais de voyage et salaire du chauffeur ou Billet de train 1ère classe ou billet d'avion en classe économique

Ce produit correspond aux exigences et besoins des personnes utilisant un « forfait saison » valable sur le domaine skiable y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques ainsi que sur le domaine relié, et qui souhaitent être couvertes pour toutes les garanties décrites ci-dessous. L'ensemble de vos garanties et exclusions sont reprises dans le document d'information normalisé sur le produit d'assurance (PID) et les Conventions Spéciales « Carré Neige Saison » qui ont seules valeurs contractuelles. Nous vous conseillons de lire attentivement ces deux documents précontractuels qui sont également accessibles à l'adresse suivante : <https://carreneige.com/fr/nos-offres/carre-neige-saison/>

1. SECOURS ET ÉVACUATION

Frais de secours et de recherche

L'Assureur garantit la prise en charge des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, un Assuré blessé, décédé ou égaré.

Cette prestation est acquise :

- sur le domaine skiable accessible avec « le forfait saison » et le domaine relié y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques pour le ski, le snowboard et les sports de neige
 - en France métropolitaine et les pays limitrophes pour le ski de randonnée
- Les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités seront pris en charge. La réalisation des secours et des recherches est organisée par les services compétents.

Frais de premier transport

L'Assureur garantit les frais de premier transport de l'Assuré, effectués par des professionnels (dans la limite de 150 km) :

- Au jour de l'accident : du lieu de l'Accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins.
- Dans les 48h suivant l'accident :
 - Du cabinet médical vers l'hôpital le plus proche et le mieux adapté,
 - De la structure de soins (cabinet médical ou hôpital) jusqu'au lieu de séjour de l'Assuré.

Les frais correspondants à tout autre transport, notamment en cas de transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant de plus de 150 km, relèvent des prestations du contrat d'assistance.

En cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'Assuré n'avancera aucune somme.

Dans les autres cas, l'Assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

NOTA BENE : Une franchise de 50 € par dossier est applicable sur les points 2, 3 et 4 ci-dessous

2. REMBOURSEMENT DU « FORFAIT SAISON » NON UTILISÉ

L'Assureur garantit le remboursement du « forfait saison » non utilisé suite à :

- Accident de ski, snowboard, sports de neige ou ski de randonnée de l'Assuré entraînant une incapacité sportive interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée à l'Assuré **pour le reste de la saison**, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité,
- Maladie grave de l'Assuré entraînant une incapacité sportive interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée à l'Assuré **pour le reste de la saison**, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la durée de ladite incapacité,
- Décès de l'Assuré.

L'indemnité sera réglée sur présentation des documents originaux accompagnés des justificatifs nécessaires et à concurrence de :

95% si le sinistre survient du 01/10 au 15/12 60% si le sinistre survient du 01/02 au 28/02

90% si le sinistre survient du 16/12 au 31/12 30% si le sinistre survient du 01/03 au 30/03

75% si le sinistre survient du 01/01 au 31/01 10% si le sinistre survient du 01/04 au 30/04

3. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « COURS DE SKI » (AVEC UN MAXIMUM DE 6 JOURS)

L'Assureur garantit le remboursement des journées non utilisées de « cours de ski » suite à :

- Accident de ski, snowboard, sports de neige ou ski de randonnée de l'Assuré entraînant une incapacité sportive interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée à l'Assuré, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité,
- Maladie de l'Assuré, c'est à dire tout état pathologique dûment constaté par un médecin présentant un caractère soudain et imprévisible, et qui entraîne une incapacité sportive interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée à l'Assuré, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la durée de ladite incapacité,
- Décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur (y compris les enfants du conjoint ou

partenaire concubin d'un ascendant direct de l'Assuré), ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou à un vol dans les locaux professionnels ou l'habitation de l'Assuré, sur présentation d'un justificatif de l'événement (acte de décès [avec justificatif de lien de parenté le cas échéant], dépôt de plainte, ...), à compter de la date de l'événement,

- Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans par un des parents (les deux titulaires d'un « Carré Neige Saison »).

*** Concernant la garantie « remboursement du « forfait saison » non utilisé » et « remboursement des journées non utilisées de « cours de ski » l'indemnité sera réglée sur présentation du « forfait saison » et/ou cartes et factures de « cours de ski » avec « Carré Neige Saison » ainsi que des justificatifs nécessaires.**

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE EN CAS D'ACCIDENT (UNIQUEMENT POUR LES FRAIS ENGAGES EN FRANCE METROPOLITAINE PENDANT LES 18 MOIS SUIVANT L'ACCIDENT)

Lorsque vous avez engagé des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et/ou d'hospitalisation, nous remboursons à titre complémentaire les frais précités **restant à votre charge après remboursement de votre organisme de santé de base et/ou de votre complémentaire médicale** (contrat complétant les remboursements de votre organisme de base).

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie, vous devez posséder une assurance qui prenne en charge vos frais de santé lors de votre séjour en station ou qui puisse vous fournir, le cas échéant, une attestation de refus (en français ou en anglais uniquement).

Pour bénéficier de cette garantie, vous (ou vos ayants droit) devez effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et dans un second temps, nous présenter impérativement les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance, et autres organismes justifiant des remboursements obtenus
- ou
- attestation de refus de remboursement des organismes **en français ou en anglais uniquement** (accompagnée des copies des factures acquittées concernées),
- certificat médical circonstancié,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

FRAIS MEDICAUX EXCLUS :

- Les frais à caractère personnel et exceptionnel (indemnités journalières, perte de revenus, aides ménagères, garde d'enfant, etc. ...)
- Les frais de prothèses et de lunetterie,
- Les frais de cure,
- En cas d'hospitalisation : le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et les frais divers (téléphone, télévision, ...),
- Les franchises forfaitaires retenues par les organismes de sécurité sociale.

5. DÉFENSE JURIDIQUE ET RECOURS

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts conformément au tableau des garanties contenu dans ce dépliant et vous invitons à prendre connaissance du détail des garanties dans les Conventions Spéciales « Carré Neige Saison » disponibles à l'adresse <https://carreneige.com/fr/nos-offres/carre-neige-saison/> :

- dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers identifié, à l'occasion d'un Accident garanti au titre du présent contrat,
- devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi(e) en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'Accident garanti au titre du présent contrat.

EXCLUSIONS :

Les litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile, Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure engagés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés, La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous devez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.

6. ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

La garantie Assistance Rapatriement est proposée aux personnes physiques résidant dans les pays suivants :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Géorgie, Gibraltar, Grèce et îles, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie et îles, Jorda-nie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et îles Anglo-normandes, Russie (partie européenne jusqu'aux Monts Oural compris), San-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie (partie européenne), Ukraine, Vatican (Etat de la Cité du Saint Siège).

L'Assuré doit :

- appeler MUTUAIDE ASSISTANCE sans attendre au n° de téléphone : 01 55 98 57 93 (depuis l'étranger le +33 1 55 98 57 93) avec les informations suivantes :
 - Ses nom(s) et prénom(s),
 - l'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre,
 - Son numéro de contrat (4668).
- obtenir l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- se conformer aux solutions préconisées par MUTUAIDE ASSISTANCE,
- fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Evénements garantis :

- Maladie, décès de l'Assuré pendant la validité de l'assurance « Carré Neige Saison »,
- Accident pendant la validité de l'assurance « Carré Neige Saison » uniquement lors de la pratique en amateur du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée.

6.1 Transport / Rapatriement

Suite à un événement garanti, l'Assuré est malade ou blessé, les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE se mettent en relation avec le médecin local qui l'a pris en charge.

Les informations recueillies auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel permettent à MUTUAIDE ASSISTANCE, après décision de ses médecins, de déclencher et organiser - en fonction des seules exigences médicales - soit son retour à son domicile, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-It, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de

ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, la sécurité de l'Assuré peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de son domicile. Dans ce cadre, les transferts depuis le centre médical de la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant de plus de 150 km, relèvent de la garantie Transport/ Rapatriement.

Seul l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

6.2 Retour des enfants de moins de 15 ans

Suite à un événement garanti, l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui séjournaient avec lui à la montagne, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge leur voyage retour par train en 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au domicile d'un membre de sa famille choisi par lui, avec accompagnement si nécessaire.

6.3 Transport du corps en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré suite à un événement garanti, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques dans son pays d'origine.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend également en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement à l'exception de tous les autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, sur présentation de la facture originale.

EXCLUSION AU PARAGRAPHE 6.3 :

- Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation).

6.4 Chauffeur de remplacement

Suite à un événement garanti, l'état de santé de l'Assuré ne lui permet plus de conduire son véhicule et aucun des passagers ne peut le remplacer. MUTUAIDE ASSISTANCE met à sa disposition un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile, par l'itinéraire le plus direct.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge soit les frais de voyage et le salaire du chauffeur, soit un billet de train en 1ère classe ou d'avion en classe économique, afin de permettre à l'Assuré soit de récupérer son véhicule lui-même ultérieurement, soit qu'une personne désignée par lui puisse ramener le véhicule à sa place.

EXCLUSIONS AU PARAGRAPHE 6.4 :

- Les frais de carburant,
- Les frais de péage,
- Les frais d'hôtel,
- Les frais de restauration des éventuels passagers.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession.

Cette garantie est accordée à l'Assuré si son véhicule est en parfait état de marche, et conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, MUTUAIDE ASSISTANCE se réserve le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, MUTUAIDE ASSISTANCE fournit et prend en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour permettre à l'Assuré d'aller rechercher le véhicule.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

Les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :

- Lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
- Lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
- Lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne,
- Les états de santé et/ou maladies et/ou blessures ayant entraîné des soins durant le mois précédent l'achat d'un « Carré Neige Saison » et dont l'Assuré a connaissance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais engagés du fait d'un traitement esthétique non lié à l'événement garanti,
- L'hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'Assuré,
- Les maladies ou Accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement,
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation,
- Les conséquences d'acte intentionnel de la part du titulaire « Carré Neige Saison » ou les conséquences d'actes dolosifs,
- Les Accidents occasionnés par la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace,
- Les Accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles (les tests passés dans le cadre des écoles de ski [flocon, étoiles, chamois, flèche...]) ne rentrent pas dans le cadre de cette exclusion et sont donc garantis),
- Les frais relevant de la garantie « Assistance » engagés sans l'accord de l'Assistéur,
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'Assuré, et/ou nationale de son pays d'origine,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus en dehors des dates de validité du contrat,
- Les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais d'optique (lunettes, verres de contact),
- L'organisation des secours et recherches de personnes,
- Les frais de restauration,
- Les frais de parking,
- Les frais d'hébergement,
- Les frais de location de matériel de skis,
- Les frais de douane,
- Les frais de dossier,
- Le montant du « Carré Neige Saison »,
- Les remboursements ou compensations accordés par les opérateurs de domaines skiables,
- Les frais d'affranchissement,
- Les frais de remplacement ou de réparation du matériel et/ou de l'équipement personnel et/ou de location de l'Assuré.

Nous ne pouvons en outre intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives :
- A une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;
- A un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions relatives de la Loi N 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Aux dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- A votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- Aux conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;

- A tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- Aux conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

MENTIONS LÉGALES ET OBLIGATIONS :

En cas de désaccord ou de mécontentement sur :

- la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à GBC MONTAGNE en écrivant à reclamations@gbc-mountain.com **POUR LES GARANTIES D'ASSURANCE** listées ci-dessous :
 - Frais de secours et de recherche
 - Frais de premier transport
 - Remboursement du « forfait saison » non utilisé
 - Remboursement des journées non utilisées de « cours de ski »
 - Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à : MUTUAIDE ASSISTANCE « SERVICE ASSURANCE » - TSA 20296 - 94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX.

- la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à MUTUAIDE ASSISTANCE en appelant le 01-55-98-57-93 ou en écrivant à medical@mutuaide.fr **POUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE** listées ci-dessous :
 - Transport / Rapatriement
 - Retour des enfants de moins de 15 ans
 - Transport du corps en cas de décès
 - Chauffeur de remplacement

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à : MUTUAIDE ASSISTANCE « SERVICE QUALITE CLIENTS » - 8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE - 94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX.

- la mise en œuvre de la garantie Défense Juridique et Recours, le Souscripteur ou l'Assuré peut adresser sa réclamation à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « SERVICE QUALITÉ » - 14/16 rue de la République - 92800 PUTEAUX

GBC MONTAGNE, MUTUAIDE ASSISTANCE et GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE s'engagent à accuser réception de votre courrier de réclamation sous 10 jours ouvrés et à répondre dans un délai maximum de 2 mois.

Pour toutes les garanties, si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance par courrier à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée : LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française. En cas de conflit d'interprétation entre la version française et la version traduite en langue étrangère des documents remis à l'Assuré, la version en langue française prévaudra.

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPPR – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat « Carré Neige Saison ». Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités dans les conditions de l'article L112-10 du Code des assurances. Le document d'information et le « Formulaire de renonciation au contrat d'assurance en cas de multi assurance » à envoyer dûment complété, signé et accompagné d'un justificatif de garantie antérieure à l'adresse suivante: GBC MONTAGNE - Service Gestion « Carré Neige Saison » - B.P.19 - 73704 Bourg Saint-Maurice cedex, sont disponibles à l'adresse <https://carreneige.com/fr/reclamations/>



PROCÉDURE À SUIVRE POUR FAIRE VOTRE DÉCLARATION :

Dans les 15 jours suivant l'événement, vous devez déclarer votre sinistre en ligne à l'adresse suivante :

<https://carreneige.com/fr/declarer-sinistre/carre-neige-saison/>

ou par courrier à l'adresse suivante :

GBC MONTAGNE
Service « Carré Neige Saison »

B.P. 19
73704 Bourg-Saint-Maurice Cedex
FRANCE

NOTA BENE :

- 1 / Vous devez conserver les documents originaux, qui sont susceptibles de vous être réclamés par la suite.
- 2/ Vous devez être en mesure de nous fournir pour chaque Assuré la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité ou du livret de famille s'il s'agit d'un enfant ne possédant pas de pièce d'identité sur simple demande de notre part.